



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Marseille le, **22 JUIN 2016**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme Ouaki

Tél. : 04.84.35.42.61

N° 2014-294 - ENR

A R R E T E
portant enregistrement de la demande formulée
par la Société 6EME SENS IMMOBILIER à Port-Sain-Louis-du-Rhône pour son
installation de stockage de produits combustibles en entrepôt couvert

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-46-1 et suivants,

VU la demande d'enregistrement déposée le 6 novembre 2015 par la Société 6ème Sens Immobilier dont le siège social est 30 Quai Claude Bernard 69007 LYON relative à la création d'un entrepôt de stockage relevant de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement situé Shelter Storage – Plateforme Logistique Lot B7 -Zone industrielle de Distriport à Port Saint Louis du Rhône ,

VU le rapport des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 décembre 2015 déclarant le dossier complet et régulier au regard des articles R512-46-3 à R512- 46-6 du code de l'environnement,

VU l'avis du Sous préfet d'Istres en date du 21 janvier 2016,

VU l'avis du Sous préfet d'Arles en date du 2 février 2016,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône en date du 18 février 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU la consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Société 6ème Sens Immobilier, qui s'est tenue du lundi 7 mars 2016 au lundi 4 avril 2016 inclus en mairies de Port Saint Louis du Rhône et de Fos sur Mer,

VU le rapport des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 Juin 2016,

CONSIDERANT que la société 6ème Sens Immobilier souhaite construire un bâtiment logistique qui sera constitué de 8 cellules d'une surface unitaire inférieure à 2550 m², dont l'activité sera la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition de produits combustibles issus de l'industrie et de la distribution sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône,

.../...

CONSIDERANT que la société 6ème Sens Immobilier souhaite alors classer les activités du site sous la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées (entrepôt couvert) soumise à enregistrement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a confirmé qu'il ne souhaite pas intégrer d'autres rubriques d'activité qui paraissent indispensables pour le fonctionnement de ce type d'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient donc de rappeler à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des risques sera susceptible de conduire à une nouvelle demande d'enregistrement voir d'autorisation afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société 6EME SENS IMMOBILIER dont le siège social est situé au 30 quai Claude Bernard – 69007 LYON sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse Zone industrielle de Distriport – Lot B7. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume : 172 000 m³	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Port-Saint-Louis-du-Rhône	Section B numéro 1033

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage lié à l'activité du Port de Commerce.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

**CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES
PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 -EXECUTION

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles,
- le sous préfet d'Istres
- le Maire de Port Saint Louis du Rhône
- le Maire de Fos sur Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires seront, en outre, chargés de son affichage dans les lieux accoutumés.

Marseille, le **22 JUIN 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER